



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3118
6 octobre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3118e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 6 octobre 1992, à 18 h 15

Président : M. MERIMEE (France)

Membres :

Autriche	M. HOHENFELLNER
Belgique	M. NOTERDAEME
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. JIN Yongjian
Equateur	M. POSSO SERRANO
Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
Hongrie	M. ERDOS
Inde	M. SREENIVASAN
Japon	M. HATANO
Maroc	M. SNOUSSI
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. ARRIA
Zimbabwe	M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DES RESOLUTIONS 743 (1992) ET 762 (1992) (S/24600)

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobile (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité (document S/24600). Les membres du Conseil sont également saisis du document S/24617, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures du Conseil.

Il convient d'ajouter, au troisième alinéa du préambule du projet de résolution, sous sa forme provisoire, les mots "des violations du cessez-le-feu et" entre les mots "du fait" et "en particulier".

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/24476, qui contient le texte d'une lettre datée du 1er octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi, sous sa forme provisoire et tel qu'il a été oralement révisé. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution, sous sa forme provisoire et tel qu'il a été oralement révisé, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 779 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 20.